



www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N°2017- 14 du 28 mars 2017

**OBJET - CONSTITUTION D'UNE PROVISION – BUDGET
ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : M. FONS

Le 28 mars 2017 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 22 mars 2017 en la salle du Conseil, Les Cordeliers. La présidence de séance est assurée par M. Guy HERMITTE sauf pour la délibération n°2017-9.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 24 de la délibération 2017-7 à 2017-8
23 pour la délibération 2017-9
26 de la délibération 2017-10 à 2017-14
24 pour les délibérations 2017-15 et 2017-16
23 pour la délibération 2017-17
24 pour les délibérations 2017-18 et 2017-19
25 de la délibération 2017-20 à 2017-27

Nombre de pouvoirs : 8 pour les délibérations n°2017-7 à 2017-9
6 de la délibération n°2017-10 à 2017-27

M. Thierry BOUCHIÉ est nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : M. Gérard FROMM, Mme Francine DAERDEN, M. Éric PEYTHIEU (de la délibération n°2017-7 à 2017-14), M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, M. Bruno DAVANTURE, Mme Marie MARCHELLO (de la délibération n°2017-10 à 2017-14 et de la n°2017-18 à 2017-27), Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL (de la délibération n°2017-7 à 2017-16 et 2017-20 à 2017-27), Mme Claude JIMENEZ (à partir de la délibération n°2017-10), M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Guy HERMITTE, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Philippe MICHELON, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Avait donné pouvoir : Mme Nicole GUERIN à M. Yvon AIGUIER
Mme Catherine GUIGLI à Mme Francine DAERDEN
Mme Fanny BOVETTO à M. Mohamed DJEFFAL
M. Gilles MARTINEZ à M. Bruno DAVANTURE
Mme Marie MARCHELLO à M. Gérard FROMM (pour les délibérations 2017-7 à 9),
Mme Claude JIMENEZ à M. Maurice DUFOUR (pour les délibérations 2017-7 à 9),
M. Romain GRYZKA à Mme Catherine MUHLACH
M. Nicolas GALLIANO à Mme Catherine BLANCHARD

Contexte :

La Seerc a assigné la Communauté de Communes du Briançonnais au tribunal administratif le 24 août 2016. Elle demande à être indemnisée du préjudice qu'elle dit avoir subi du fait du refus du concédant d'appliquer la clause d'ajustement tarifaire. Elle sollicite auprès du Tribunal Administratif une indemnité de 1 995 149 € soit 1 037 000 € au titre du préjudice de l'année 2015 et 958 149 € au titre du préjudice de l'année 2016.

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

Considérant, qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative,

Considérant, que la constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la collectivité des sommes prétendument dues,

Considérant, que la constitution d'une provision doit se faire par délibération précisant l'objet de la provision, son montant de manière justifiée et la méthode de provisionnement retenue (semi budgétaire ou budgétaire),

Considérant, que s'il est décidé d'étaler la constitution de la provision, les principes et les conditions de l'étalement doivent être précisés dans la délibération,

Considérant, que la provision doit être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque,

Considérant, que la demande d'indemnisation de la Seerc s'élève à 1.037 M d'euros pour 2015 et 958 149 € pour 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances en date du 22 février 2017,

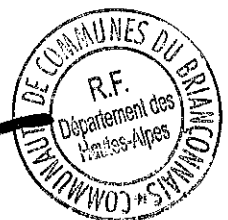
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 février 2017,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Constitue une provision sur le Budget Assainissement suite au recours formulé par la Seerc.
- Dit que le type de provision retenu est la provision semi-budgétaire de droit commun. La provision est inscrite en opération réelle au chapitre 68 « dotation aux provisions ». La provision se fait par l'émission d'un mandat. Lorsque la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est inscrite au compte 78 en opération réelle.
- Précise que le montant de la provision est estimé à la date de la présente délibération, en fonction du risque financier encouru et arrêté à la somme de 400 000 € soit 20% de l'indemnité sollicitée.
- Prévoit une constitution de la totalité de la provision sur les exercices budgétaires 2017 et 2018 de la façon suivante :
 - 200 000 € inscrits en 2017 et 200 000 € inscrits en 2018.
- Précise que les crédits nécessaires à la constitution de la première partie de cette provision figurent au Budget Primitif 2017 du Budget Assainissement.
- Précise qu'après constitution de la totalité de la provision, cette dernière sera maintenue, et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement du Tribunal Administratif intervienne et soit rendu définitif.
- Précise que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant du litige en cours sera systématiquement réévaluée en fin d'exercice,
- Autorise le Président ou son représentant à prendre toute disposition relative à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative ou financière nécessaire à l'exercice de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le 1^{er} vice-président,
Président par intérim,



Date affichage : **10 AVR. 2017**

Guy HERMITTE.